
RÈGLEMENT SUR LE PLAGIAT ET LES
INFRACTIONS ACADÉMIQUES

Page 1 de 11

Adoption

Date : BG

27-09-2011

Révisions

Date : Sénat

25-06-2026

Sénat

24-09-2026

Approbation : Sénat

Instance désignée : Vice-rectorat à
l'enseignement et à la recherche

Cadre responsable : Registrariat

Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Objet du règlement.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Dispositions du règlement	page 2
4.	Définitions.....	page 4
5.	Responsabilités	page 6
6.	Principes directeurs	page 6
7.	Procédure disciplinaire pour les infractions d'ordre académique	page 7
8.	Renvois	page 11

1. Objet du règlement

- 1.1. Conformément à la [Loi sur l'Université de Saint-Boniface](#), le Sénat est habilité à imposer des mesures disciplinaires internes liées à la conduite des personnes étudiantes dans le cadre de leurs activités académiques, y compris la suspension ou l'expulsion pour un motif valable. Il détient également l'autorité nécessaire pour entendre et trancher les appels interjetés par les personnes étudiantes concernant leur scolarité, selon ce qu'il juge approprié. Pour sa part, le Bureau des gouverneurs est responsable des mesures disciplinaires relatives à la conduite qui ne concerne pas les activités académiques.
- 1.2. Le présent règlement s'applique exclusivement aux infractions d'ordre académique commises dans le cadre d'activités de formation à l'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université »). Il oriente le traitement de ces situations en établissant des principes directeurs et une procédure disciplinaire. Les comportements qui ne relèvent pas de ce domaine, notamment les incivilités ou les actes de déprédations, sont exclus du présent règlement. Ces fautes sont plutôt encadrées par d'autres documents réglementaires de l'Université, dont le [Règlement disciplinaire](#), la Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#), ainsi que la Politique – [Violence à caractère sexuel](#).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute Personne étudiante.

3. Dispositions du règlement

3.1. Infractions d'ordre académique

Aux fins du présent règlement, et sans intention d'exhaustivité, constitue une infraction d'ordre académique toute action portant atteinte à l'intégrité des admissions, des travaux ou des évaluations. Sont notamment visés les comportements suivants :

- 3.1.1. Le plagiat, soit toute action visant à faire passer pour sien, dans un contexte d'évaluation, le travail d'autrui. Cela inclut la reproduction intégrale ou partielle d'un texte (ou sa paraphrase), ainsi que de toute autre réalisation, sans mention adéquate de la source selon les normes bibliographiques en vigueur dans la discipline concernée.
- 3.1.2. Le recours au travail d'une autre personne lors d'un examen, avec ou sans sa complicité. L'aide non autorisée d'une autre personne durant un examen constitue également une infraction.
- 3.1.3. L'usurpation d'identité dans un contexte d'évaluation ou d'admission. Est fautive tant la personne qui se présente sous une fausse identité que celle qui bénéficie de cette usurpation, pour autant que celle-ci relève de la juridiction de l'Université.
- 3.1.4. La collaboration non autorisée entre Personnes étudiantes dans le cadre d'un Travail devant être réalisé individuellement.
- 3.1.5. L'utilisation, à des fins d'évaluation, d'un Travail réalisé par une autre personne, avec ou sans son consentement, y compris lorsque ce consentement est donné sans rémunération. La personne qui cède ou vend son travail commet également une infraction, pour autant que cette personne relève de la juridiction de l'Université.
- 3.1.6. L'obtention par effraction, fraude ou corruption de sujets ou questions d'examen, ou de tout autre exercice d'évaluation, avant leur diffusion officielle.
- 3.1.7. Le recours à la menace, au chantage ou à la corruption pour influencer l'évaluation d'un Travail, notamment pour obtenir indument une note ou en faire modifier une.
- 3.1.8. L'autoplagiat, soit la réutilisation d'un même Travail dans deux contextes d'évaluation différents, lorsqu'un Travail original est exigé et que cette réutilisation n'a pas été explicitement autorisée par la Personne responsable de l'évaluation.
- 3.1.9. Le faux, soit la création ou la modification frauduleuse d'un document officiel (p. ex. relevé de notes, diplôme), ainsi que l'usage de faux, soit l'utilisation intentionnelle d'un document falsifié, à des fins d'évaluation ou d'admission.

- 3.1.10. L'utilisation de tout matériel non explicitement autorisé dans le cadre d'un Travail, notamment tout outil, logiciel, système d'intelligence artificielle, ouvrage de référence ou documentation.
- 3.1.11. L'invention ou la falsification de références bibliographiques, de données, de résultats d'expérience ou de toute information utilisée dans un Travail.
- 3.2. Outils de détection du plagiat
 - 3.2.1. Les Personnes responsables de l'évaluation ou de l'application du présent règlement peuvent, dans le cadre de leurs fonctions et à leur discrétion, utiliser un outil de détection du plagiat autorisé par l'Université.
 - 3.2.2. Les résultats fournis par un tel outil peuvent constituer un élément de preuve dans une procédure disciplinaire, mais doivent être interprétés en contexte et corroborés par d'autres renseignements.
- 3.3. Signalement d'une infraction
 - 3.3.1. Toute personne ayant des motifs sérieux de croire qu'une infraction a été commise peut transmettre un rapport détaillé à la Direction de département responsable du Cours.
 - 3.3.2. Lorsque la personne qui constate l'infraction ne peut identifier immédiatement le programme concerné, le rapport peut être transmis au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, qui le fera suivre à la Direction de département appropriée.
 - 3.3.3. Les infractions survenues dans le cadre d'une demande d'admission relèvent du registrariat.
 - 3.3.4. Le signalement d'une infraction donne lieu à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 7.
- 3.4. Sanctions
 - 3.4.1. Types de sanction

Lorsqu'il est établi qu'une Personne étudiante a contrevenu au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être imposées :

 - 3.4.1.1. Avertissement écrit
 - 3.4.1.2. Échec au Travail
 - 3.4.1.3. Échec au Cours
 - 3.4.1.4. Suspension d'inscription à l'Université, à une faculté, une école ou un programme, pour une durée d'un (1) à neuf (9) trimestres
 - 3.4.1.5. Expulsion définitive de l'Université
 - 3.4.1.6. Interdiction temporaire de présenter une nouvelle demande d'admission (jusqu'à trois [3] ans)

3.4.1.7. Interdiction définitive de présenter toute nouvelle demande d'admission

3.4.1.8. Révocation du diplôme

3.4.2. Application des sanctions

3.4.2.1. Les sanctions d'échec au Cours, de suspension et d'expulsion peuvent être appliquées concurremment.

3.4.2.2. Les sanctions d'échec au Travail ou au Cours peuvent être appliquées rétroactivement, entraînant une modification du dossier académique par le registraire.

3.4.2.3. Les sanctions prévues aux alinéas 3.4.1.6 et 3.4.1.7 s'appliquent exclusivement aux infractions commises lors d'une demande d'admission.

3.4.2.4. La révocation du diplôme constitue la sanction rétroactive applicable aux cas qui auraient autrement donné lieu à une expulsion définitive.

3.4.3. Enregistrement officiel des sanctions

3.4.3.1. Les sanctions sont communiquées au registraire, qui les inscrit au dossier académique permanent de la Personne étudiante.

3.4.3.2. Le relevé de notes ne fait mention explicite d'une sanction que dans les cas de suspension, d'expulsion définitive ou de révocation du diplôme.

3.4.3.3. Les autres sanctions ne sont divulguées par le registrariat que dans le cadre d'une enquête, pour identifier une situation de Récidive.

3.5. Prescription

3.5.1. Le présent règlement continue de s'appliquer aux Personnes étudiantes inscrites à des programmes de premier cycle pendant une période de dix (10) ans après leur dernière inscription à l'Université.

3.5.2. Il n'existe aucune prescription pour les programmes de cycles supérieurs.

4. Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

4.1. **Autorité compétente** : personne qui conduit la procédure disciplinaire. Selon le cas, il peut s'agir d'une Direction de département, d'un Cadre académique, du registrariat ou du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

4.2. **Cadre académique** : personne occupant un poste de gestion à la tête d'une faculté ou d'une école, dans un secteur d'études universitaires ou collégiales, à titre de doyenne, doyen, directrice ou directeur.

- 4.3. **Cadre responsable** : personne désignée pour assurer la mise en œuvre du règlement ainsi que des procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu du règlement et de ses modalités d'application.
- 4.4. **Cours** : toute activité de formation dispensée par l'Université dans laquelle le Travail des Personnes étudiantes fait l'objet d'une évaluation.
- 4.5. **Direction de département** : personne qui exerce des fonctions administratives au sein d'une faculté universitaire, d'une école universitaire ou d'une école collégiale. Ce rôle peut être assumé, notamment, par une vice-doyenne ou un vice-doyen, une directrice ou un directeur d'école universitaire, une directrice ou un directeur de département universitaire, ou encore par une coordonnatrice ou un coordonnateur de programme à l'École technique et professionnelle, ainsi qu'à l'École des sciences infirmières et des études de la santé.
- 4.6. **Document règlementaire** : document du recueil officiel de l'Université comprenant une politique, une procédure, un règlement ou une directive.
- 4.7. **Instance** : toute personne ou tout corps constitué assumant une responsabilité décisionnelle en vertu de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface* ou d'un Document règlementaire de l'Université.
- 4.8. **Instance désignée** : entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation du présent règlement et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.9. **Instance de révision** : entité mandatée pour analyser les demandes d'appel d'une décision, en évaluant si celle-ci a été prise conformément aux règles, aux principes d'équité et aux exigences institutionnelles. Il peut s'agir notamment d'un Cadre académique, du registrariat ou du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.
- 4.10. **Membre du personnel** : toute personne faisant partie des cadres, du personnel enseignant, du personnel administratif et de soutien ou de la population étudiante salariée de l'Université.
- 4.11. **Personne responsable de l'évaluation** : toute personne mandatée par l'Université, quel que soit son statut, pour procéder à l'évaluation d'un Travail.
- 4.12. **Récidive** : infraction commise par une Personne étudiante ayant déjà fait l'objet d'une sanction dans le cadre d'un processus disciplinaire antérieur.
- 4.13. **Mise en pause du dossier académique** : suspension par le registraire de toute inscription au dossier académique de la Personne étudiante et de toute émission de diplôme pendant la durée d'une procédure disciplinaire.
- 4.14. **Personne étudiante** : toute personne inscrite à des cours universitaires ou collégiaux à l'Université.
- 4.15. **Prépondérance de la preuve** : principe de décision selon lequel, entre deux versions des faits contradictoires, celle dont la probabilité est prépondérante l'emporte.

- 4.16. **Travail** : tout devoir, essai, mémoire, examen à la maison, test, laboratoire, exercice et toute réalisation, dissertation ou performance d'une Personne étudiante, sans restriction, effectuée à des fins d'évaluation académique, quelle qu'en soit la forme ou la nature. Une activité pratique soumise à une évaluation est assimilable à un Travail dans le cadre du présent règlement; il en va de même d'un examen oral ou écrit ainsi que d'un exposé.

5. Responsabilités

- 5.1. Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche (VRER) agit à titre d'Instance désignée.
- 5.2. Le registrariat agit à titre de Cadre responsable.
- 5.3. Tout Membre du personnel de l'Université doit soutenir l'application de ce règlement.
- 5.4. Le Sénat est responsable d'approuver le présent règlement, conformément aux modalités en vigueur.

6. Principes directeurs

- 6.1. Lignes directrices pour l'application des sanctions
- 6.1.1. L'avertissement écrit constitue la sanction recommandée pour les infractions mineures (p. ex. un cas de plagiat portant sur une phrase isolée ou résultant d'une application négligente des règles de citation).
- L'avertissement peut également sanctionner une violation des instructions relatives à la réalisation d'un Travail (p. ex. l'utilisation d'un ouvrage de référence interdit), notamment lorsqu'il existe des circonstances atténuantes dûment documentées.
- C'est au stade de l'avertissement écrit qu'il est possible d'imposer le suivi d'une formation relative au plagiat.
- 6.1.2. L'échec au Travail est recommandé lorsqu'un plagiat touche une courte section d'un travail, ou lorsqu'un plagiat plus substantiel ou une collaboration non autorisée concerne un Travail comptant pour moins de 5 % de la note finale d'un Cours.
- 6.1.3. L'échec au Cours est recommandé en cas de collaboration non autorisée ou de plagiat portant sur l'essentiel d'un travail représentant entre 5 % et 30 % de la note finale.
- 6.1.4. L'échec au Cours accompagné d'une suspension est recommandé lorsque la collaboration non autorisée ou le plagiat touche l'essentiel d'un Travail représentant plus de 30 % de la note finale.
- 6.1.5. L'échec au Cours accompagné d'une suspension est également la sanction recommandée dans les cas de complicité frauduleuse lors d'un examen.
- 6.1.6. Une suspension de plus de trois (3) trimestres, voire l'expulsion définitive, doit être envisagée pour les cas d'usurpation d'identité ou pour les infractions impliquant la fraude, effraction, corruption ou menace.

6.1.7. Aux cycles supérieurs, le plagiat intégral ou quasi intégral d'un Travail constitue un motif d'expulsion définitive ou de révocation du diplôme.

6.2. Application nuancée

Les lignes directrices doivent être appliquées avec discernement, en tenant compte des circonstances propres à chaque situation.

6.3. Récidive

Les lignes directrices s'appliquent à une première infraction. En cas de Récidive, une sanction d'un niveau supérieur à celle recommandée doit être imposée automatiquement.

7. Procédure disciplinaire pour les infractions d'ordre académique

7.1. Ouverture de la procédure

7.1.1. La réception d'un rapport de signalement par une Autorité compétente entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

7.1.2. La personne qui reçoit le signalement en avise immédiatement le registrariat, qui assure la Mise en pause du dossier académique de la Personne étudiante.

7.1.3. Le registrariat vérifie si une sanction antérieure figure au dossier et, le cas échéant, en informe l'Autorité compétente.

7.1.4. Lorsque la Personne responsable de l'évaluation n'est pas à l'origine du signalement, elle doit également être avisée à cette étape.

7.2. Détermination de la juridiction

Dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception du rapport, la personne ayant reçu le signalement procède à un examen sommaire afin de déterminer l'Autorité compétente. Elle tient compte notamment de l'impact d'une éventuelle Récidive sur la sanction.

7.2.1. Signalement non fondé ou mal dirigé

7.2.1.1. Si l'examen sommaire révèle que le signalement a été soumis par erreur ou que les faits allégués ne relèvent pas du présent règlement, la procédure prend fin immédiatement.

7.2.1.2. Le dossier est alors transmis à l'Instance appropriée en vertu d'un autre Document réglementaire de l'Université.

7.2.1.3. Un dossier pertinent, mais acheminé au mauvais département ou à la mauvaise école est transféré sans autre formalité.

7.2.2. Infractions justifiant une sanction allant jusqu'à l'échec au Cours

Lorsque les faits allégués sont de nature, s'ils étaient établis, à justifier une sanction allant de l'avertissement à l'échec au Cours, la Direction de département dont relève l'activité devient l'Autorité compétente. En cas de

conflit d'intérêts, d'horaire ou de toute autre circonstance jugée acceptable, le Cadre académique assume ce rôle.

7.2.3. Infractions justifiant une sanction plus sévère

Lorsque les faits allégués sont de nature, s'ils étaient établis, à justifier une sanction plus sévère que l'échec au Cours, l'Autorité compétente est le Cadre académique responsable de l'activité.

7.2.4. Activités hors département ou école

Lorsque l'infraction survient dans un Cours ne relevant d'aucun département ou école, le Cadre académique dont relève ce Cours agit comme Autorité compétente.

7.2.5. Infractions liées à l'admission

Lorsque l'infraction survient dans le cadre d'une demande d'admission et que le signalement a été reçu par le registrariat, celui-ci agit comme Autorité compétente.

7.2.6. Cas de révocation du diplôme

Lorsque seule la révocation du diplôme demeure envisageable, le VRER agit comme Autorité compétente.

7.2.7. Juridiction incertaine

Si la juridiction appropriée ne peut être déterminée, le VRER identifie l'Autorité compétente ou assume lui-même cette fonction.

7.3. Enquête

7.3.1. Avis à la Personne étudiante

L'Autorité compétente informe la Personne étudiante mise en cause et lui transmet le rapport de signalement.

7.3.2. Collecte de la preuve

7.3.2.1. L'Autorité compétente rassemble les éléments de preuve pertinents.

7.3.2.2. Elle entend la personne à l'origine du signalement, la Personne responsable de l'évaluation ainsi que tout témoin pertinent.

7.3.2.3. Elle procède, au besoin, aux vérifications prévues à l'alinéa 3.2 (outils de détection du plagiat).

7.3.3. Communication du dossier de preuve

Le dossier de preuve est transmis à la Personne étudiante, qui dispose de dix (10) jours ouvrables pour soumettre une réponse écrite.

7.3.4. Audition

La Personne étudiante est convoquée à une audition après l'échéance du délai de réponse. Elle peut être accompagnée d'une personne observatrice de son choix.

7.3.5. Défaut de participation – réponse et audition

Le défaut, par la Personne étudiante, de produire une réponse écrite ou de se présenter à l'audition est assimilé à une admission de l'infraction alléguée.

7.3.6. Décision de première Instance

Après avoir entendu la Personne étudiante, l'Autorité compétente statue selon le principe de Prépondérance de la preuve et détermine la sanction applicable conformément à l'article 6.

7.3.7. Transfert au Cadre académique

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est une Direction de département, et qu'elle envisage une sanction excédant sa juridiction, elle transfère automatiquement le dossier au Cadre académique pour réexamen et décision en deuxième Instance.

7.3.8. Transfert au Comité d'appel du Sénat

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est un Cadre académique, et qu'elle envisage une expulsion définitive, elle transfère automatiquement le dossier au Comité d'appel du Sénat en deuxième Instance. Celui-ci applique la procédure prévue dans ses Statuts et règlements.

7.3.9. Transfert au VRER (admission)

Lorsque l'Autorité compétente de première Instance est le registrariat, et qu'elle envisage une interdiction définitive de soumettre toute demande d'admission, elle transfère automatiquement le dossier au VRER pour réexamen et décision en deuxième Instance.

7.3.10. Révocation du diplôme

7.3.10.1. Études collégiales

Lorsque le VRER, statuant en première Instance, envisage la révocation d'un diplôme collégial, la décision doit être révisée par le Comité d'appel du Sénat de l'Université en deuxième Instance.

7.3.10.2. Études universitaires

Lorsque le VRER, statuant en première Instance, envisage la révocation d'un diplôme universitaire, la recommandation est transférée au registrariat de l'Université du Manitoba pour traitement conformément aux modalités en vigueur au sein de cette institution.

7.3.11. Communication de la décision

7.3.11.1. Décision de première Instance

La Personne étudiante est informée dans les meilleurs délais de la décision. Le registrariat et la Personne responsable de l'évaluation en sont également avisés et appliquent la sanction si l'Autorité compétente dispose du pouvoir requis.

7.3.11.2. Décision en deuxième Instance

Lorsque la sanction recommandée doit être déferée à une deuxième Instance, le dossier académique demeure en pause jusqu'à la décision finale, qui est ensuite communiquée et appliquée.

7.4. Révision d'une décision rendue en première Instance

7.4.1. Décisions révisables

Seules les décisions rendues en première Instance peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

7.4.2. Demande de révision

La Personne étudiante peut demander une révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la communication de la décision, en motivant sa demande par écrit. Le cas échéant, l'Autorité compétente à laquelle la demande doit être adressée sera indiquée dans la communication de la décision.

7.4.3. Autorité de révision

Les décisions d'une Direction de département sont révisées par le Cadre académique. Les décisions d'un Cadre académique ou du registrariat sont révisées par le VRER.

7.4.4. Audition

L'Instance de révision fixe une date d'audition et entend la Personne étudiante ainsi que tout autre témoignage jugé nécessaire.

7.4.5. Défaut de participation - audition

Le défaut, par la Personne étudiante, de se présenter à l'audition est assimilé à une admission de l'infraction alléguée.

7.4.6. Portée de la révision

L'Instance de révision n'est liée ni par la décision de la première Instance ni par la sanction recommandée. Elle peut imposer une sanction plus sévère ou moins sévère, conformément à l'alinéa 7.2.

7.4.7. Décision

L'Instance de révision rend sa décision et la communique à la Personne étudiante. Le cas échéant, la décision de première Instance est modifiée immédiatement.

7.4.8. Caractère définitif

7.4.8.1. Études collégiales

La décision de l'Instance de révision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

7.4.8.2. Études universitaires

Conformément au sous-alinéa 7.3.10.2, l'appel d'une décision s'effectue selon les modalités en vigueur à l'Université du Manitoba.

7.4.9. Décisions de deuxième Instance

Les décisions rendues en deuxième Instance, notamment celles prévues aux sous-alinéas 7.3.7 à 7.3.10, sont définitives et sans appel.

8. Renvois

- 8.1. [Statuts et règlements de l'Université de Saint-Boniface](#)
- 8.2. [Statuts et règlements du Sénat](#) de l'Université de Saint-Boniface
- 8.3. [Règlement disciplinaire](#)
- 8.4. Politique – [Conflit d'intérêts](#)
- 8.5. Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#)
- 8.6. Politique – [Violence à caractère sexuel](#)